



## Sauvegarde de justice

-----  
Par Dyka

Bonjour,

La sauvegarde de justice permet-elle d'imposer un cure de désintoxication à une personne accro, réfractaire, dont le discernement laisse à désirée.

Merci de votre réponse.

-----  
Par isernon

bonjour,

La sauvegarde de justice est une mesure de protection de courte durée. Elle permet à un majeur d'être représenté pour accomplir certains actes de la vie courante.

le code civil ne permet pas d'imposer un traitement médical à une personne en application des articles 16 et suivants du code civil.

salutations

-----  
Par yapasdequoi

Bonjour,

Non ce n'est pas l'objectif d'une sauvegarde de justice.

Il faut plutôt envisager une hospitalisation sous contrainte.

[url=https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F761]https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F761[url]

-----  
Par Dyka

Merci pour votre réponse.

Mais si on veut éviter le passage par Hôpital psychiatrique, quelles options me reste-t'il ? Curatelle ? Tutelle ?

Merci.

-----  
Par yapasdequoi

Non plus.

Vous ne pouvez pas obliger un adulte majeur à se soigner, sauf s'il est condamné par la justice après un délit.

-----  
Par Dyka

Ça peut être le cas. Il a commis une infraction. Dépôt de plainte. Jugement prévu pour mai. Suite au jugement je pourrais envisager l'une des deux mesures donc ?

-----  
Par yapasdequoi

Non.

C'est le juge qui impose éventuellement les soins.  
Personne d'autre.

-----  
Par Dyka

Merci

-----  
Par kang74

Bonjour

Une mesure de sauvegarde de justice EST une mesure de protection temporaire, basée sur un certificat médical, en attendant qu'une décision de tutelle ou de curatelle renforcée soit mise en place .

[url=https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2075]https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2075[url]

Les seuls soins sous contraintes sont psychiatriques, et nécessitent un cadre très particulier à la demande du préfet, à la demande d'un tiers .

Même si le juge des libertés chapeaute la procédure, il ne demande rien .

[url=https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F761]https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F761[url]

L'obligation de soins dans le cadre d'un délit pénal n'est pas un motif d'hospitalisation sous contrainte.

Il faut justifier de soins, ne pas le faire motive une peine d'emprisonnement .

-----  
Par TUT03

Bonjour

les soins médicaux relèvent du choix strictement personnel pour tous, y compris les majeurs protégés par une SDJ, une curatelle ou une tutelle, le mode de protection n'y change rien

personne ne peut contraindre cette personne à se soigner sauf décision judiciaire

et dans tous les cas, la personne en charge de la mission de protection n'a pas les compétences pour en décider, ni pour choisir les modalités de soins